

STATUTS DU GRAND CONSEIL DE LA NUIT

1. Nom et siège

Sous le nom « Grand Conseil de la Nuit » est constituée une Association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège se trouve à Genève, en Suisse.

2. Buts

Le GCN vise à penser, valoriser et défendre les pratiques, les vécus ainsi que les cultures de la nuit. L'association œuvre à la reconnaissance du rôle fondamental de celle-ci.

À cet effet, l'association déploie notamment les activités suivantes

- L'étude et la prise en compte de tous les questionnements liés à la vie nocturne (sociales, économiques, culturels, santé, urbains, ...);
- La mobilisation politique sur ces thématiques;
- Proposer une plateforme de dialogue entre acteur·ice·x·s culturel·le·x·s, social·e·x·s économiques, politiques et citoyen·ne·x·s;
- De fédérer et défendre les intérêts des lieux de vie nocturne.

3. Moyens financiers

Pour poursuivre son but, les ressources de l'Association proviennent au besoin :

- Des cotisations versées par les membres,
- De dons et legs,
- De manifestations de soutien,
- De subventions publiques et privées,
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

4. Organes de l'Association

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale.
- Le Comité du Grand Conseil de la Nuit, au sein duquel siège le Bureau.

5. L'Assemblée générale (AG)

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement.

Les membres seront convoqués par écrit au moins un mois avant la date fixée de l'Assemblée générale. L'ordre du jour est envoyé à minima 10 jours avant.

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- Élection et décharge des membres du Comité et de son Bureau, composé de membres du Comité.
- Fixation et modification des statuts.
- Approbation des comptes annuels.

STATUTS DU GRAND CONSEIL DE LA NUIT

- Adoption du budget annuel.
- Fixation du montant des cotisations des membres.
- Examen des recours des membres exclus.

Chaque membre possède une voix à l'Assemblée générale ; les décisions sont prises à la simple majorité des voix présentes.

6. L'Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité ou si 1/5 des membres le demandent.

Une telle assemblée extraordinaire peut être convoquée dans un délai minimum de 15 jours.

7. Comité

Le Comité de l'Association représente et assure le bon fonctionnement de la structure. Il est élu par l'assemblée générale.

Le Comité est constitué de neuf (9) personnes au maximum dont la majorité doivent être rattaché·e·x·s ou lié·e·x·s à l'exploitation d'un lieu de la culture nocturne.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre

qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et leurs frais de déplacement.

Les employé·e·x·s rémunérées de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

7.1. Démission d'un membre du Comité

La sortie du Comité est possible à tout moment. La lettre ou le courriel de sortie, adressée à l'ensemble des membres du Comité, doit être envoyée au moins quatre semaines avant la date effective de sortie, auquel cas une Assemblée générale extraordinaire devra être convoquée afin d'élire un·e·x remplaçant·e·x.

8. Membres

Est admis comme membre avec droit de vote

1. Les membres morales: personnes morales représentant les lieux ou des entités participant à la vie nocturne;
2. Les membres physiques soutenant les buts de l'association.

Les communes peuvent devenir membres cotisantes sans droit de vote à l'assemblée générale. Elles peuvent cependant y assister avec une voix consultative.

STATUTS DU GRAND CONSEIL DE LA NUIT

Est considéré·e·x comme membre actif·ve·x·s, toute personne morale ou physique s'étant acquittée de la cotisation annuelle au plus tard lors de l'AG - ou AGE.

9. Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux (2) membres du Comité.

10. Responsabilité

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

11. Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être décidée sur proposition du comité à l'Assemblée générale.

12. Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision de l'Assemblée générale à laquelle participent la moitié des membres. Si le quorum de la moitié des participants n'est pas atteint, une seconde Assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit. Lors de cette Assemblée générale, la dissolution de

l'Association peut être prononcée à une majorité simple.

13. Dispositions diverses

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

14. Entrée en vigueur

Ces statuts ont été modifiés et adoptés lors de l'Assemblée générale du 20 mai 2026